

Procédure d'inscription des exportateurs

1. OBJETS :

La présente procédure vise à décrire les modalités d'inscription, sur les registres de l'EACCE, des exportateurs de produits soumis au contrôle technique à l'exportation.

2. CHAMP D'APPLICATION :

La présente procédure concerne les opérateurs fabriquant, transformant, conditionnant, stockant et/ou exportant les produits alimentaires soumis au contrôle technique de l'EACCE, à l'exception :

- des caves de vinification dont l'agrément est régi par les dispositions pertinentes de l'article 29 du Décret n° 2.75.321 du 25 chaâbane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.
- des unités de fabrication, conditionnement et stockage des produits de la mer dont l'agrément est délivré par le Département de la pêche maritime.

3. DEFINITIONS :

TERMINOLOGIE :

Action corrective :

Toute action appropriée à définir et mettre en œuvre par la direction de l'établissement lorsque l'évaluation de la totalité ou d'une partie des constructions, des installations, des équipements, des conditions d'exploitation et d'hygiène indique une non-conformité.

Pour un souci de suivi, l'ensemble des mesures correctives proposées par l'établissement doivent faire l'objet d'un Plan d'Actions Correctives (PAC) à soumettre au SE pour approbation, avant mise en œuvre selon un échéancier approprié.

Actualisation d'inscription :

Notification de mise à jour des termes de l'inscription d'un établissement, suite au changement dûment justifié de l'identité, de la raison sociale et/ou du statut juridique de son exploitant et n'entraînant aucun changement conséquent au niveau des infrastructures de l'établissement même et/ou de ses activités.

Agrément :

Acceptation dûment notifiée par le Directeur Général de l'EACCE à tout établissement ayant formulé la demande de



son admission en tant que fabricant ou conditionneur de produit(s) alimentaire(s) destiné(s) à l'exportation et reconnu, après étude de son dossier et visite d'évaluation de ses installations et méthodes de production, comme satisfaisant aux spécifications d'agrée.

Aliment Acide :

Aliment ayant un pH naturel $\leq 4,6$.

Aliment acidifié :

Aliment faiblement acide à l'origine, auquel on a ajouté des acides et/ou des aliments acides pour obtenir à l'équilibre un pH $< 4,6$.

Aliment peu (faiblement) acide :

Tout aliment à l'exception des boissons alcoolisées de pH à l'équilibre $> 4,6$ et $a_w > 0,85$.

Conditionneur :

Etablissement disposant de l'infrastructure requise et procédant dans le respect des bonnes pratiques au conditionnement en récipients non hermétiques de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à usage industriel.

Etablissement :

Bâtiment(s) ou partie(s) de bâtiment et son (leurs) entourage(s) immédiat(s) utilisé(s), sous la responsabilité de la même direction, pour, ou en rapport avec, la fabrication, la transformation, le conditionnement ou le stockage des aliments soumis au contrôle technique de l'EACCE.

Extension d'inscription :

Acceptation dûment notifiée par le Directeur Général de l'EACCE à tout établissement ayant formulé la demande de l'élargissement de l'objet de son inscription initiale à des activités et /ou produits additionnels au vu desquels ledit établissement s'est doté des moyens et mesures nécessaires pour en assurer la réalisation dans le respect des exigences en vigueur tout en préservant les conditions requises pour le bon déroulement des activités initiales.

Fabricant :

Etablissement disposant de l'infrastructure requise et procédant dans le respect des bonnes pratiques à la transformation et au conditionnement en emballages hermétiques de produits destinés à la consommation directe individuelle ou collective.

Inscription :

Attribution de référence(s) spécifique(s) à tout établissement agréé par le Directeur Général l'EACCE. Cette (ces) référence(s) ou numéro(s) d'inscription est (sont) utilisée(s) comme code(s) d'identification de l'origine des produits



présentés au contrôle à l'exportation moyennant leur apposition obligatoire sur lesdits produits et/ou sur les documents les accompagnants.

Mise en conformité :

Notification faite à un établissement demandeur d'inscription sur les registres de l'EACCE, reconnu après visite d'évaluation comme souffrant d'un écart Critique(s) critique et/ou majeure, conditionnant la satisfaction de sa demande d'inscription par la réalisation préalable des mesures correctives nécessaires au respect des exigences réglementaires minima relatives à l'agrément des établissements transformant, fabricant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique de l'EACCE .

Ecart:

Situation de non satisfaction aux exigences en vigueur constatée lors d'une visite d'évaluation et étayée par une (des) preuve(s) tangible(s).

Ecart critique :

Ecart entraînant l'obtention d'un produit déloyale ou dangereux pour la santé humaine. Aucun établissement faisant l'objet de constat(s) d'un écart Critique(s) critique(s) ne doit faire l'objet d'octroi, de renouvellement, d'extension ou d'actualisation d'inscription, avant la mise en œuvre d'action(s) corrective(s) en permettant une levée efficace et durable.

Ecart majeur :

Ecart entraînant une dégradation de l'hygiène et/ou de la maîtrise de la conformité des produits sans pour autant avoir une incidence directe sur leur loyauté ni sur la santé humaine.

Aucun établissement faisant l'objet de constat(s) d'un écart (s) majeure(s) ne doit faire l'objet d'octroi, de renouvellement, d'extension ou d'actualisation d'inscription, avant la remise d'un plan d'action(s) corrective(s) dûment validé par le SE concerné.

Recommandation:

Point sensible susceptible d'entacher le niveau de maîtrise de l'hygiène générale sans toutefois avoir une incidence directe ni immédiate sur la conformité des produits et encore moins sur la santé humaine.

Les établissements faisant l'objet des mêmes recommandations répétitives lors de deux visites d'évaluation successives, ces recommandations seront considérées comme une non-conformité majeure.

Preuve tangible :

Donnée factuelle et vérifiable (observation, mesure, déclaration,...) obtenue lors d'une visite d'évaluation et utilisée pour étayer et appuyer un écart.

Portée de l'évaluation sur site :

Partie ou totalité des constructions, des installations, des équipements, des conditions d'exploitation et d'hygiène d'un établissement, définie au vu de l'objet de la



demande et/ou de l'historique de conformité de ce dernier comme cible prioritaire mais non exclusive, des activités d'inspection faites dans le cadre d'une évaluation sur site .

Produit :

Toute denrée d'origine animale ou végétale à l'état frais ou transformé, destinée à la consommation humaine ou à usage industriel et soumise au contrôle technique de l'EACCE, Conformément à la liste positive établie à cet effet.

Réceptacle hermétique :

Réceptacle fabriqué et scellé de manière à être étanche aux gaz, aux liquides et aux micro-organismes dans les conditions normales de manutention et de stockage.

Remise en conformité :

Notification faite à l'établissement de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au respect des exigences en vigueur sous peine de suspension ou de retrait de son agrément.

Renouvellement d'inscription :

Notification de reconduction d'inscription donnant suite à la demande d'un établissement agréé jugé après visite technique de réévaluation annuelle comme maintenant sa conformité par rapport aux conditions et obligations en vigueur.

L'acceptation de renouvellement d'inscription est dûment notifiée par le responsable régionale, le délégué, du SE.

Rétablissement d'inscription :

Notification de levée de la suspension d'inscription d'un établissement jugé, sur sa demande et après visite technique d'évaluation, comme remis en état de conformité par rapport aux conditions et obligations en vigueur.

Retrait d'agrément :

Notification d'interdiction définitive pour l'établissement de se référer pour tout ou partie de son domaine d'inscription, à son statut d'établissement agréé et d'exporter des produits et/ou d'émettre des certificats ou attestations couverts par ledit agrément.

Spécifications d'agrément :

Ensemble des exigences réglementaires en vigueur dans les domaines de la fabrication, de la transformation, du conditionnement et du stockage des produits alimentaires soumis au contrôle technique de l'EACCE.

Suspension d'agrément :



Notification d'interdiction momentanée pour l'établissement de se référer pour tout ou partie de son domaine d'inscription, à son statut d'établissement agréé et d'exporter des produits et/ou d'émettre des certificats ou attestations couverts par ledit agrément.

Abréviations :

SE : Délégations et Représentations régionales de l'EACCE

DT : Direction Technique

DR : Direction Régionale

DCV: Direction Coordination et Veille

DATU: Département Agréage Techniques des Unités

EC : Ecart

PAC: Plan d'Actions Correctives

PIAQ: Programme Intégré d'Amélioration de la Qualité

PCI: Programme de Contrôle Interne

Rec.: Recommandation

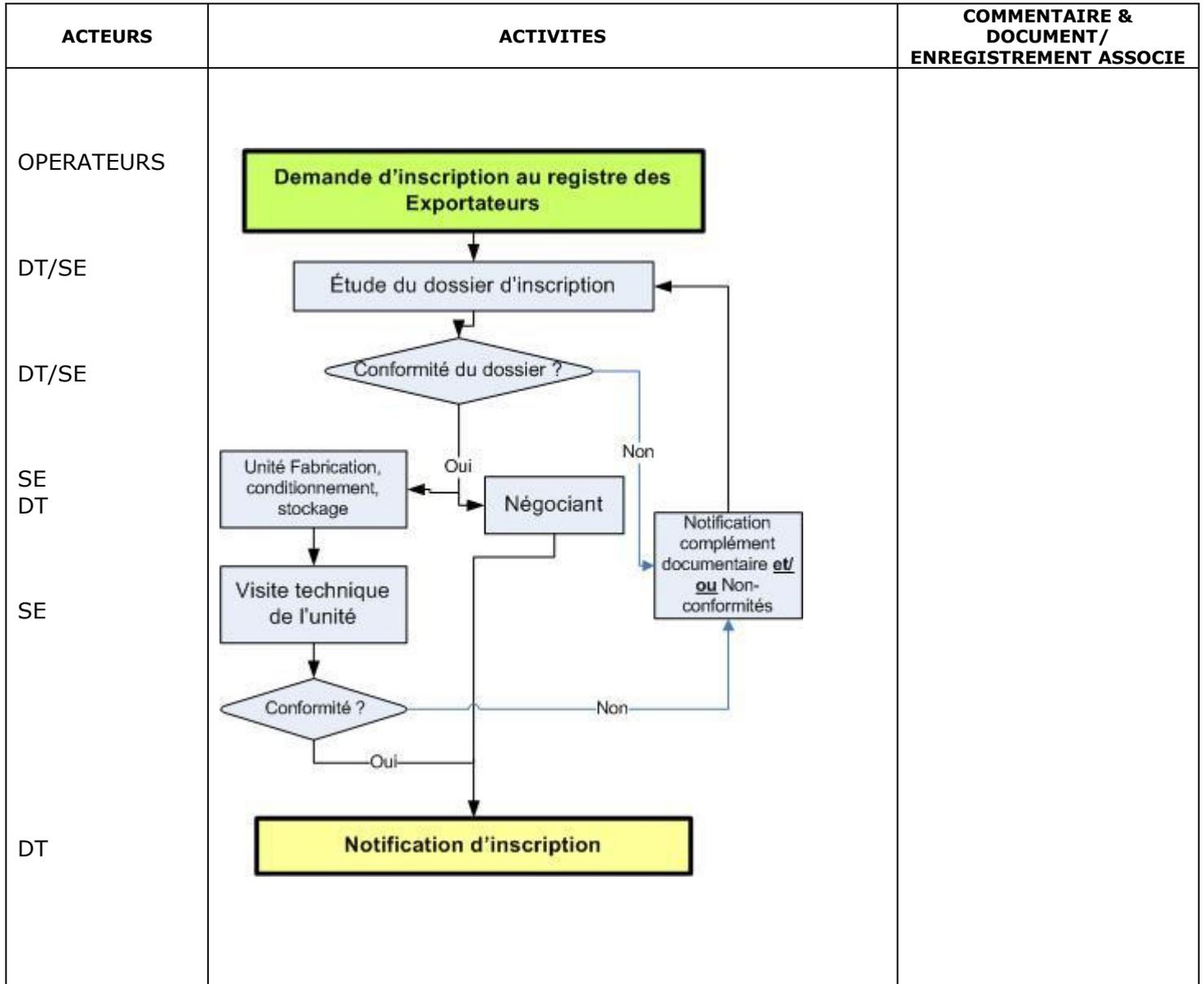
4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

- Arrêté du 13 juillet 1948 tel que modifié et complété par les arrêtés des 17 août 1953 et 20 août 1962),
- Principes Généraux d'hygiène du codex alimentarius (CAC/RCP-1969, Rév.4 [2003])...

5. DEROULEMENT :

5.1 LOGIGRAMME DES ETAPES





***Logigramme d'Inscription des Exportateurs :**

ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE
ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS

المؤسسة المستقلة لمراقبة وتنسيق الصادرات

Route El Jadida, à proximité de l'Hôtel ZENITH
CASABLANCA – Royaume du Maroc
Tel. : 05 22 30.51.04
Fax : 05 22 30.25.67



5.2 DEROULEMENT :

Note 1:

- toute demande exprimée 03 mois avant la fin de la campagne fera l'objet d'une notification couvrant l'activité de contrôle de la campagne en cours (n) et la campagne suivante (n+1) ;
- si les demandes sont exprimées plus de 03 mois avant la fin de la campagne, les activités autorisées et leur contrôle ne sont valables que durant la campagne n.

Note 2 : la campagne s'étend du 1 septembre de chaque année (année n) au 31 août de l'année suivante (année n+1) pour les activités des produits frais et transformés.

Note 3 : pour les demandes provenant des exportateurs négociants des produits de la pêche et des produits d'origine végétale à l'état frais, la campagne sera déterminée suivant la validité de la convention conclue entre l'exportateur et l' (es) établissement (s) agréé (s)

INSCRIPTION EXPORTATEUR « NEGOCIANT » :

L'opérateur dépose, auprès du service concerné de la DT au siège ou au SE de l'EACCE le plus proche de son lieu d'activité, son dossier de première inscription constitué de documents conformément à l'instruction d'établissement du dossier d'inscription « INS_CTC_001 » ainsi qu'aux cahiers des charges établis concernant l'exportation des produits d'origine végétale à l'état frais « LST_CTC_001 » ou pour les exportateurs des produits de la pêche « LST_CTC_002 ».

Le SE transmet le dossier d'inscription au service concerné de la DT au siège pour validation du dossier en question et attribution d'une référence d'inscription chronologique. Le suivi des dossiers d'inscription des négociants est réalisé par le formulaire "FOR_CTC_031". Une lettre de notification est établie puis validée par la hiérarchie (chef de département, Directeur technique). L'originale de la lettre est adressée par voie postale ou remise en main propre à l'intéressé. Une copie de cette lettre est diffusée aux SE ainsi qu'au département stratégie et analyse et les Directions Régionales de l'EACCE.

Le suivi des inscriptions des négociants des produits végétaux transformés, des produits frais et des produits de la pêche se fait régulièrement et sa mise à jour se fait régulièrement au niveau de l'application AGROSTAT /EACCE, sur la page des négociants accessible par toutes les délégations.

La liste des négociants opérant dans le secteur des produits de la pêche est communiquée également au Département des Pêches Maritimes conformément au chapitre 6



de la Procédure Relative A La Traçabilité Et A La Certification Des Produits De La Pêche et qui est entrée en vigueur le 01/06/2015. Les modalités retenues pour la transmission du fichier des exportateurs non conditionneurs des produits de la pêche enregistrés par l'EACCE et sa mise à jour à fournir également par l'EACCE au service informatique du département des Pêches Maritimes conformément de ladite procédure (ALIMENTATION DE LA BASE DE DONNEES) sont comme suit :

1. Le fichier des exportateurs non conditionneurs enregistrés par l'EACCE et sa mise à jour est fournie au département de la pêche tous les vendredis indiquant le numéro d'inscription, l'adresse, la ville ainsi que la date arrêtée.
2. Tout cas d'exportateur non-conditionneur en situation irrégulière est transmis à ce département au fur et à mesure.

Les exportateurs non conditionneurs inscrits en tant que négociants de la pêche hauturière, en cas de cessation de droit d'exploitation des licences de pêche hauturière ou n'ayant plus de bateaux, gardent le droit d'exporter soit les produits de la pêche hauturière provenant de bateaux ou chalutiers dûment agréés, soit de produits de la pêche provenant d'établissement à terre agréés .

Toute inscription de négociant relative à ce secteur doit porter la mention : produits de la mer" suivi du détail (pêche hauturière,.....)

INSCRIPTION EXPORTATEUR « FABRICANT / CONDITIONNEUR / ENTREPOT DE STOCKAGE » :

5.2.1. DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION :

L'opérateur dépose son dossier de demande d'inscription au moyen du formulaire de demande d'inscription« FOR_CTC_001» au SE de l'EACCE dont dépend le lieu d'implantation de son établissement.

5.2.2. VÉRIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION :

Le SE vérifie que le dossier de demande contient l'ensemble des documents requis dans l'instruction « INS_CTC_001 », compte tenu du statut de l'établissement et de l'objet de la demande.



Le SE convient alors avec l'établissement d'une date provisoire pour la visite technique réglementaire à confirmer après étude du dossier technique.

5.2.3. PREPARATION DE LA VISITE D'ÉVALUATION SUR SITE :

Cette préparation consiste en un examen documentaire visant à cibler et optimiser les activités d'évaluation sur site. Elle comprend la revue :

- de la partie technique du dossier de demande,
- s'il y a lieu, du rapport de la dernière évaluation sur site et de la notification y relative.

Cette préparation donne lieu à la définition :

- de la portée de l'évaluation sur site,
- des exigences applicables,
- des outils documentaires utilisables

La préparation étant achevée, le SE l'annonce à l'établissement

- la date et la portée de la visite d'évaluation sur site,
- la liste des personnes à rencontrer durant la visite d'évaluation sur site.

Le SE consigne les informations relatives à l'activité de préparation de l'évaluation sur site dans la fiche de préparation d'évaluation « FOR_CTC_002 ».

5.2.4. Evaluation sur site :

C'est une évaluation sur site du niveau de conformité des moyens et des conditions d'exploitation et d'hygiène de l'établissement par rapport aux exigences applicables dans la limite de la portée prédéfinie. Elle est réalisée selon le déroulement suivant :

5.2.4.1

- Réunion d'ouverture, tenue avec le(s) responsable(s) de l'établissement. Il y est confirmé l'objet, la portée, la durée de l'évaluation et la disponibilité du personnel de l'établissement à rencontrer.

5.2.4.2

- Validation sur site des informations fournies dans le dossier technique :
- Le plan de l'établissement, la liste et la disposition des installations et équipements de production et d'hygiène,
- le flux du personnel,
- le(s) diagramme(s) de transformation, de fabrication de conditionnement et/ou de stockage et les flux des produits (matières premières, ingrédients, denrées intermédiaires, emballages et produits finis).

Ladite validation est formalisée par l'apposition du visa de l'agent du SE précédé de la mention «vu et validé» sur le document concerné. Le cas échéant, l'établissement est tenu de présenter une version corrigée des informations jugées en inadéquation avec ce qui est constaté sur site.

5.2.4.3



- Evaluation du niveau de conformité des éléments couverts par la portée prédéfinie par rapport aux exigences applicables à l'aide du Rapport d'évaluation sur site « FOR_CTC_003 ».

5.2.4.4

- Réunion de clôture lors de laquelle les résultats de l'évaluation sont présentés et discutés avec le représentant de l'établissement qui en prend acte en contresignant le Rapport des constats « FOR_CTC_004 » établi par les agents du SE. Le cas échéant, ledit représentant émet ses réserves par rapport aux non conformités contestées qu'il consigne dans la partie correspondante du même rapport « FOR_CTC_004 ».

5.2.4.5. Formulation des conclusions de l'évaluation et des propositions de suite à donner :

Le SE utilise trois outils documentaires pour la formulation des conclusions de l'évaluation et des propositions de suite à donner :

A. Le Rapport d'évaluation sur site « FOR_CTC_003 » : Document normalisé servant de support pour une description précise des observations faites lors de l'évaluation de l'implantation, des constructions, des installations, des équipements et des conditions d'exploitations et d'hygiène de l'établissement et pour une évaluation pondérée de leur conformité par rapport aux exigences applicables

B. Le Rapport des constats « FOR_CTC_004 »: Support de consignation des résultats de l'évaluation sur site, sous forme de relevé synthétisé et hiérarchisé des non conformités retenues, auquel est adjoint, s'il y a lieu, un Plan des Actions Correctives « FOR_CTC_014 », tel que proposé par l'établissement et approuvé par l'équipe du SE. L'établissement est tenu de remettre le Plan des Actions Correctives (PAC) au SE dans les trois jours qui suivent la visite d'évaluation sur site.

C. La Note de synthèse d'évaluation sur site « FOR_CTC_005 » : Bilan de la visite d'évaluation établi par le SE qui y formule :

-Une appréciation globale de la conformité de l'établissement par rapport aux exigences applicables,

-Une proposition de suite à donner définissant le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) l'inscription peut être octroyée, renouvelée, étendue, suspendue, retirée, ou signifiant la nécessité d'une mise ou remise en conformité de l'établissement avant toute attribution ou régularisation d'inscription sur les registres de l'EACCE,

-Une proposition d'actions de suivi à l'égard des établissements soumettant un Plan d'Actions Correctives de remise en conformité par rapport aux exigences applicables.

Le suivi des dossiers d'inscription des Fabricants / conditionneurs /entrepôts de stockage au niveau des services extérieurs est réalisé par le formulaire "FOR_CTC_032".

5.2.5. Envoi du dossier à la Direction Technique :

Le SE transmet à la DT l'ensemble des documents constituant le dossier de l'établissement; à savoir :

- Le dossier de demande de l'établissement, dont plan(s), liste(s) et diagramme(s) dûment Validés.



- L'ensemble des enregistrements réalisés, à savoir :

- § La Fiche de préparation de la visite d'évaluation « FOR_CTC_002».
- § Le Rapport d'évaluation sur site « FOR_CTC_003».
- § Le Rapport des constats « FOR_CTC_004».
- § La Note de synthèse d'évaluation sur site « FOR_CTC_005».
- § Et s'il y a lieu, le Plan des Actions Correctives « FOR_CTC_014».

Des exemplaires de tous les documents transmis à la DT sont classés dans le dossier individuel de l'établissement tenu au niveau du SE à des fins de suivi et à toute autres fins utiles.

Le suivi des dossiers d'inscription des Fabricants / conditionneurs/entrepôt de stockage au niveau des services concernés de la DT au siège est réalisé par le formulaire "FOR_CTC_033".

5.2.6. Validation du dossier :

Le dossier transmis au siège par les SE est validé par le Service concerné de l'Entité en charge des infrastructures techniques, s'il réunit les conditions suivantes :

- Le dossier est complet,
- La portée de l'évaluation est pertinemment définie,
- Tous les éléments couverts par la portée prédéfinie sont évalués sur site,
- Toutes les défaillances constatées sont correctement évaluées et pertinemment classées en écart majeurs ou critiques,
- S'il y a lieu, le Plan d'Actions Correctives tient compte de l'ensemble des non conformités établies et propose des corrections pertinentes en terme d'efficacité et de délai,
- Les conclusions faites et les suites à donner proposées sont en adéquation avec les conclusions de l'évaluation (fréquence et gravité des non conformités retenues).

L'activité de validation est documentée dans le Rapport de validation de dossier de visite d'évaluation « FOR_CTC_006». Le cas échéant, le SE est invité à fournir les documents, les informations et/ou les corrections nécessaires à une validation du dossier.

NB : Critères d'agrément :

1. Aucun établissement faisant l'objet de constat(s) **d'un écart (s) critique(s)** ne doit faire l'objet d'octroi, de renouvellement, d'extension ou d'actualisation d'inscription, **avant** la mise en œuvre d'action(s) corrective(s) en permettant une levée efficace et durable.



2. Aucun établissement faisant l'objet de constat(s) **d'un écart(s) majeur(s)** ne doit faire l'objet d'octroi, de renouvellement, d'extension ou d'actualisation d'inscription, avant la remise d'un plan d'action(s) corrective(s) regroupant le(s) action(s) proposée(s) par l'établissement selon un échéancier d'exécution dûment validé par le SE concerné.
3. Les établissements faisant l'objet des mêmes **recommandations** répétitifs lors de deux visites d'évaluation successives, ces recommandations seront considérées comme un écart majeur. Le SE est tenu de vérifier la réalisation et l'efficacité des actions correctives proposées à l'expiration du délai d'exécution.

5.2.7 Edition, vérification et Diffusion de la lettre notification d'inscription :

Sur la base des suites à donner proposées par le SE et dûment validées par le Service concerné de l'Entité de la DT en charge des infrastructures techniques, il est établi par ce dernier une lettre de notification de la décision de l'EACCE, en réponse à la demande de l'établissement ou en application de mesure(s) réglementaire(s) pré-annoncée(s) dont la mise en œuvre éventuelle est conditionnée par la non régularisation de la situation de l'établissement par rapport aux obligations réglementaires et/ou aux exigences applicables. La lettre de notification est validée par le responsable de l'Entité de la DT en charge des infrastructures techniques et visée par le responsable de la DT. Sa diffusion est assurée comme suit :

- L'originale à remettre à l'établissement et une copie à classer au niveau du SE concerné sont adressées à ce dernier.
- Une copie est adressée à chacune des entités suivantes :
 - * Entité(s) de la Direction Régionale en charge du contrôle du (des) produit(s) couvert(s) par la notification.
 - * Entité de la DCV en charge de la base de données informatique des exportateurs agréés.
- Une copie est gardée dans le dossier de l'établissement tenu par le Service concerné de l'Entité de la DT en charge des infrastructures techniques.

5.3. Classement des dossiers d'inscription :

Les dossiers relatifs à l'inscription des Exportateurs (Négociants & Fabricants/conditionneurs) sont classés sous la responsabilité des services concernés de la DT lesquels sont tenus à la préservation et la confidentialité desdits documents.



SUIVI DES
INSCRIPTIONS NEGOCIANT/FABRICANT/CONDITIONNEUR/ENTREPODE
STOCKAGE »

La démarche de traitement des demandes d'extension, actualisation ou de rétablissement des inscriptions est la même que celle de la première inscription.

Seules, les demandes de renouvellement des inscriptions sont traitées au niveau des SE.

Les SE transmettent trimestriellement, à la division concernée de la DT :

- Un état récapitulatif des renouvellements via le FOR_CTC_077 (en format électronique).

Ainsi et pour améliorer la maîtrise du suivi des inscriptions des fabricants, conditionneurs et entrepôt de stockage, les SE sont tenus d'établir au début de chaque campagne un programme prévisionnel des visites d'évaluation sur site en utilisant le « FOR_CTC_041» comme suit :

- Les établissements reconnus par l'EACCE pour leurs systèmes de contrôle interne seront **visités une fois tous les trois ans**.
- Les établissements ayant fait l'objet d'un écart majeur(s) ou critique(s) doivent faire l'objet d'une visite d'évaluation sur site.
- les établissements non reconnus par l'EACCE pour leurs systèmes de Contrôle Interne et n'ayant aucun EC Majeur ou Critique au vu du dernier rapport.

Le programme prévisionnel des visites d'évaluation sur site doit inclure au moins 33% des établissements de manière à couvrir sur une période de trois ans l'ensemble des établissements relevant du SE concerné.

Lors des dites visites de renouvellement, Les agents des SE privilégieront la vérification de l'efficacité des mesures correctives objets des PAC issus des visites d'évaluation précédentes.

5.4. Suspension et rétablissement d'agrément

La suspension d'agrément d'un établissement est prononcée dans les cas suivants :

1. Etablissement dont la demande est exprimée par l'opérateur lui-même,
2. Etablissement non opérationnel pendant trois campagnes consécutives et durant lesquelles il n'a bénéficié d'aucune notification de renouvellement d'inscription.
3. Etablissement ayant fait l'objet de notification de suspension prononcée par l'autorité compétente en matière d'agrément ou autorisation sur le plan sanitaire, ou conformément aux procédures de contrôle technique de l'EACCE.



La notification est établie et transmise à l'intéressé via le SE ou le siège. Une copie de cette notification est classée dans le dossier de l'établissement concerné.

Tout établissement désirant la levée de la suspension doit adresser :

- une demande de rétablissement sur papier en-tête dûment signée et cachetée à l'attention de la Direction Générale de l'E.A.C.C.E.,
- ou présenter une notification de rétablissement prononcée par l'autorité compétente en matière d'agrément ou autorisation sur le plan sanitaire ; ayant prononcé auparavant la suspension des activités dudit établissement.

Le déroulement des étapes de rétablissement se font conformément aux modalités décrites dans la présente procédure y compris l'utilisation du FOR_CTC_001 et les documents requis.

